FRC 1. f 5475a

Case
Folio
TRC
26557

CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE BRUNEL,
DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,
SUR L'AFFAIRE DE LOUIS CAPET,

du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Chez MAME, Imprimeur du Département.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE BRUNEL,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,

Sur l'affaire de Louis Capet,

Du 30 Novembre 1792, l'an premier de la République française

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Dans l'immense et majestueuse carriere de la législation d'un grand peuple, il se présente aujourd'hui une question importante, dont la France et l'europe même attendent impatiemment la décision ; vous avez à prononcer sur le sort d'un de ces hommes qui, le front ceint d'un diadême, se croient au-dessus des lois, et jouissent depuis trop long-temps une impunité révoltante.

La royauté est-elle de droit divin, ou n'est-elle pas plutôt une usurpation du fort sur le foible, du puissant sur l'op-

primé ? La royauté est-elle instituée pour l'avantage des peuples, ou pour le bon plaisir des gouvernans ? . . . De pareils problêmes pourroient encore souffrir quelques discussions dans un divan à Constantinople, ou dans les dorbars des despotes de l'Asie, mais au dix huitieme siecle, devant les représentans de la république française, tout doute est suffisamment éclairci. Il est donc incontestable que par-tout où il y a des rois, (et il n'y en a que trop sur la terre) ceux-ci ne doivent avoir en vue que le bonheur et la félicité des peuples.

Examinons si Louis Capet a atteint ce but glorieux, le seul qu'il devoit se prsecrire, tandis qu'il étoit assis sur le plus beau trône de l'Univers.

Si l'on en juge par ses discours et par ses actions, on le trouve sans cesse en opposition avec lui-même : tantôt il jure d'être fidele à la constitution qu'il déteste au fond du cœur, tantôt il proteste contre la constitution qu'il regarde comme son *palladium* ; et après s'être parjuré vingt fois, il auroit encore l'impudeur d'invoquer le bénéfice de cette même constitution qu'il a si souvent calomniée, et contre laquelle il n'a pas craint de soulever et d'armer presque tous les tyrans de l'Europe !

Louis, s'écrient ses défenseurs, étoit, par la constitution, premier fonctionnaire public et inviolable ; toute responsabilité officielle pesoit uniquement sur ses agens : ainsi, aux termes de la loi, il ne peut être poursuivi personnellement.

Eh quoi ! Si l'individu Louis se rend coupable d'un crime personnel, s'il accumule attentats sur attentats, forfaits sur forfaits, la loi est-elle donc assez impuissante pour ne pouvoir l'atteindre et l'en punir ? Non, citoyens, il n'est aucun de vous qui le pense, ou bien il faudroit regarder une telle loi comme atroce, absurde, ou tout au moins dérisoire.

Comment, si pour satisfaire sa passion criminelle ou

quelque vengeance particuliere, Louis avoit voulu me poignarder ? . . . . Déjà le fer assassin m'a frappé. . . . Quelle loi faite pour des êtres puissans, pour des ames sensibles, oseroit me contester le droit imprescriptible de me préserver des coups du scélérat, en le frappant lui-même ?

La chartre de ce droit sacré de défense se retrouve gravée par les mains de la nature, en caracteres ineffaçables, dans le cœur de tous les hommes. Eh bien ! Louis Capet n'a pas seulement déchiré le sein d'un ou de deux citoyens, il a employé contre la nation entiere ses propres bienfaits, il s appelé des cohortes ennemies, il a soulevé les citoyens le uns contre les autres, il a tourné contre la patrie un fer parricide, et l'on contesteroit au corps politique le droit de frapper celui qui attentoit à son existence sociale ! . . . . Un peuple d'hommes libres, n'auroit pas le droit d'immoler à son tour le traître, le parjure qui vouloit les courber sous des fers mille fois plus odieux que la mort !

La prétendue inviolabilité de Louis Capet est donc purement illusoire, et il n'est point fondé à la réclamer, tandis qu'à chaque pas, soit comme premier fonctionnaire public, soit comme premier membre et co-sujet du souverain, on le retrouve par tout criminel de leze-majesté nationale. Je n'irai pas retracer ici la série de conspirations combinées, de complots sanguinaires, de faits atroces dont il s'est rendu coupable ; les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, vous les ont peints avec autant de fidélité que d'énergie. Loin de nous ces tableaux d'horreurs trop faits, hélas ! pour appeler sur la tête du coupable le glaive de la loi : Occupons nous à réfuter, dans le calme de la raison et de la justice, une objection futile dont on prétend couvrir les infamies du tyran.

La constitution, (car c'est toujours là le cri de ralliement des défenseurs de Louis, quoiqu'ils soient bien pénétrés qu'il l'ait désertée cent fois de la maniere la plus scandaleuse,) la constitution, dit-on, ne prononce contre lui d'autre peine que la déchéance.

Nos premiers législateurs, il est vrai, n'ont pas prévu le cas, où, devenu chef d'une conjuration perfide, le premier fonctionnaire public abuseroit des bienfaits de la nation et des moyens qu'elle lui confioit pour la livrer au poignard des assassins, dignes en tout de seconder ses barbares projets ; mais le mutisme de la loi sur ce point n'a rien de nouveau ni d'étrange. Chez les peuples les plus célebres par leur sagesse et leur législation, il n'y avoit aucune peine prononcée contre les parricides, parce qu'un tel excès de scélératesse étoit présumé impossible ; cependant, qui oseroit soutenir qu'un crime aussi affreux fût resté impuni ? Il n'y a donc pas plus de doute à élever sur le jugement de Louis Capet que sur la nature et la multiplicite de ses crimes.

Mais par qui doit-il être jugé ?

Ce qui me paroît le plus convenable est de confier l'instruction et le jugement d'une affaire aussi majeure à un tribunal créé *ad hoc*, composé des présidens des tribunaux criminels de la république.

La Convention nationale, appelée pour donner des loix et non pour les faire exécuter, s'écarteroit trop de son but en se chargeant d'une procédure compliquée ; ne seroit-ce pas se détourner de ses travaux importans et de sa mission principale ? N'est-on pas assuré d'ailleurs de rencontrer dans la composition de ce tribunal des juges doués d'un mérite rare, d'une probité exacte, de lumieres transcendantes et d'un civisme épuré, de maniere à repousser tout soupçon d'incapacité, de corruptibilité et de séduction ; rien de plus facile ensuite, dans le cas où le plan seroit adopté, que le dévelopement des détails dont il est susceptible.

Il ne reste donc plus à traiter que le genre de peine à infliger à Louis Capet, si son affaire est retenue par la Convention nationale ; car, si l'attribution en est dévolue à un tribunal particulier, il seroit dangereux que la Convention manifestât son opinion dans la crainte de géner celle des juges.

Tout le monde convient que les principes d'une sévere justice prescrivent au corps politique la nécessité de retrancher, par le glaive de la loi, le scélérat qui substituoit à la loi son intérêt, ses passions, son caprice ; c'est au corps physique, l'image de l'amputation d'un membre gangréné, ainsi il n'y a pas de doute sur le droit, et je n'hésite pas à le prononcer.

En vain des hommes pusillanimes et trop au-dessous encore des vertus républicaines, prétendent-ils qu'il seroit d'un dangereux exemple de ranimer la vengeance nationale et d'irriter davantage les tyrans de l'Europe : soyons sans crainte sur ce dernier point, leur rage est à son comble, et la bonté de notre cause, qui est celle du genre humain, nous garantit une suite de succès non interrompus. Quant à la vengeance populaire, lorsqu'elle est contenue dans les bornes de la loi, c'est une crise salutaire et un remede assuré contre la perfidie et l'oppression. Pouvons-nous oublier d'ailleurs que nous sommes encore dans la révolution ? Oui, sans doute, dans la révolution : elle ne cessera que lorsque nous aurons une constitution basée sur la liberté et l'égalité, et duement vérifiée et acceptée par le peuple : ce n'est qu'à cette époque heureuse que la crise révolutionnaire aura son terme ; ce sera seulement alors que nous nous serons montrés dignes des suffrages de nos commettans et de l'admiration des peuples qui chérisent la liberté.

Louis et sa femme, tous deux fauteurs et complices des mêmes forfaits, sont également justiciables du même tribunal ; ce n'est que par leur confrontation, leurs aveux et leurs dénégations respectives que l'on peut acquérir un corps complet de preuves de leurs délits communs.

Néanmoins l'horreur que j'ai pour l'effusion du sang, même le plus impur, le plus souillé de crimes, l'espoir prochain de voir disparoître de notre code pénal la peine de mort, me font incliner à commuer la peine des deux coupables en les livrant à leurs remords et à leur infamie

Misc. 15

dans une prison perpétuelle ; une telle punition, plus utile qu'on ne pense, présenteroit un acte d'indulgence qui ajouteroit, s'il est possible, à la générosité des Français devenus libres ; et cette leçon de tous les jours, qu'ils donneroient par-là aux peuples et aux tyrans de l'Univers, éclaireroit les uns sur leurs droits et leur pouvoir, tandis qu'elle réduiroit les autres à toutes les horreurs de la crainte et du désespoir.

Mais à quelque parti que l'on s'arrête, la chose publique exige impérieusement qu'on termine une discussion déjà trop prolongée, et que la Convention nationale prenne à ce sujet une détermination définitive ; car, n'en doutez pas, citoyens, ces troubles intérieurs, ces agitations simultanées, ces mouvemens convulsifs qu'on éprouve sans cesse, prennent uniquement leur source dans les passions diverses que fait naître le plus ou moins d'intérêt des malveillans à l'existence de Louis Capet. Hâtez-vous donc de faire juger le tyran et son infâme compagne ; que leur condamnation inévitable soit exécutée ; cet acte éclatant de la justice souveraine de la nation ramenera l'ordre de toutes parts ; le calme, la confiance renaîtront aussitôt, et vous sauverez la république.

FIN.